

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24332461\***Déposé  
16-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0720512337

**Nom**(en entier) : **QbD Wallonia**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Jean Mermoz 32  
: 6041 Charleroi**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par le notaire Lars HANSEN, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Antwerpen division Antwerpen), le quinze décembre deux mille vingt-trois, portant la mention : « Blad(en): 15 Verzending(en): 0 Registratie op het registratiekantoor KANTOOR RECHTSZEKERHEID ANTWERPEN 1 op negenentwintig december tweeduizend drieëntwintig (29-12-2023) Registreren OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 40055 Ontvangen registratierechten: Vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) Van Ontvanger », il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «QbD Wallonia», ayant son siège à 6041 Charleroi, Avenue Jean Mermoz 32, TVA BE 0720.512.337, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Hainaut (division Charleroi), a décidé ce qui suit :

1. d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à une société à responsabilité limitée (SRL).
2. En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que depuis le 1 janvier 2020 la partie libérée de l'ancien capital et la réserve légale de la société ont été converties de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles susmentionné dans son intégralité et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Par conséquent, tous les actifs propres deviennent disponibles, étant entendu que la distribution pourra uniquement avoir lieu après application du double test de solvabilité et liquidité conformément aux articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

3. suite à la résolution précédente, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

**Forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé "SRL".

**Dénomination**

Elle est dénommée: "QbD Wallonia".

**Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

**Objet**

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger :

Bureau d'étude, d'organisation et de conseils en matière d'automatisation à tous les niveaux, analyse des systèmes, implémentation et entretien d'applications informatiques, traitement des informations et bureau de services de tiers ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Achat et vente, importation et exportation, location, leasing et installation de matériel informatique et de programmes informatiques et de tous les appareils périphériques, accessoires y afférents, y compris la conception et l'aménagement de mobilier spécialisé, l'assemblage des appareils informatiques sous son propre nom commercial et leur commercialisation ;

La prestation de conseils et d'assistance portant sur l'application de programmes informatiques et leur programmation, développement et conception ;

L'exercice d'une fonction dirigeante ou de conseil au sein d'une entreprise ou d'une organisation ;

La mise à disposition de gestion ; mener la gestion d'entreprise dans le sens le plus large du terme, y compris l'exercice de la fonction d'administratrice ou de liquidatrice de sociétés ; l'exercice de la direction d'entreprise et de son organisation ; agir comme mandataire pour toute société belge et étrangère ; ainsi que l'assurance de la gestion à tous les niveaux, aussi bien pour son propre compte qu'en participant dans des tiers ;

Tout ceci pour des entreprises commerciales, industrielles ou autres, existant sous quelque forme que ce soit, et ce sans limitation aucune ;

Prêter assistance et aide sous leurs formes les plus diverses à des tiers, et ce sur le plan de l'organisation, de l'informatisation, etc. ; pourvoir en conseils et en aide intellectuelle et en aide administrative, exécuter dans le cadre de ce qui précède, des projets concrets, des formations et des entraînements ; la prestation de services en matière d'organisation et d'application des législations les plus diverses ;

Elle est habilitée à exercer toute activité commerciale, industrielle et financière et toute opération immobilière et mobilière, ayant un lien direct avec son objet ou avec ses activités qui lui permettront de tirer profit pour son développement ;

La société pourra exercer la direction et la supervision, en sa qualité d'administratrice, de liquidatrice ou autrement sur, et fournir des conseils à des entreprises ou filiales apparentées ;

La société peut, à titre d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, prendre des parts dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à fonder, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est apparentée ou analogue à la sienne ou de nature à stimuler son objet ;

La société peut mettre en garantie aussi bien la garantie de ses propres engagements que la garantie de tiers, notamment en donnant en gage ou en hypothéquant ses biens, y compris son affaire commerciale propre ;

Cette énumération n'est pas limitative, de sorte à ce que la société puisse poser tous les actes qui puissent contribuer à la réalisation de son objet.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

**Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée

**Apports**

En rémunération des apports, un million (1.000.000) d'actions ont été émises.

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

**Cession d'actions**

En ce qui concerne la cession des actions, les règles imposées par les statuts s'appliqueront.

**Administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, et s'il y a qu'un administrateur, elle peut désigner un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement dudit représentant permanent, le tout conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, à condition que la société puisse

raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'assemblée générale ne peut mettre fin au mandat de l'administrateur statutaire pour de justes motifs.

Chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires.

Représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle n'est valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

La société est valablement représentée, par les délégués à la gestion journalière ou d'un mandataire, dans les limites de leurs compétences respectives.

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de juin, à 17:30 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en cette qualité sur le compte d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et doit fournir ou avoir fourni une attestation établie par ce teneur de comptes agréé ou cet organisme de liquidation certifiant le nombre de titres inscrits à son nom;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites de la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera sur la liquidation, sans préjudice aux prescriptions légales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Élection de domicile

Tout actionnaire, tout membre d'un organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière, le commissaire, le liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Toute notification en ce qui concerne la société aux organes d'administration et aux titulaires de titres est valablement faite à la dernière adresse mail signifiée à la société, ou à défaut à la dernière adresse postale dûment signifiée.

Toute modification doit être signifiée à l'organe d'administration de la société par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée ou par lettre avec accusée de réception.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

4. de confirmer le mandat de l'administrateur actuel comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée: la société à responsabilité limitée « Quality for You », ayant son siège social à 2610 Anvers, Groenenborgerlaan 16, immatriculée au registre des personnes morales d'Anvers (division Anvers) sous le numéro 0598.934.517, ayant comme représentant permanent Monsieur VAN ACKER Bart Jeanne Freddy, domicilié à 2018 Anvers, Arthur Goemaerelei 64.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

5. que l'adresse du siège est située à 6041 Charleroi, Avenue Jean Mermoz 32.

L'actionnaire unique a fait dans l'acte la déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Lars HANSEN

Sont déposés

- expédition de l'acte
- texte coordonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge